



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2019-07-03-009
Classement en réserve temporaire de pêche
de plans d'eau ou parties de cours d'eau
Commune : COURTENAY
Réserve de l'Etang des Dames

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président du Conseil Départemental,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 29 mars 2018,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 3 avril 2018,

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er juillet 2019 la partie du cours d'eau dénommé «Réserve de l'Etang des Dames» comprise entre Digue entre étang des Dames et Marais de Lancin (limite amont) et 150 mètres à l'amont de la digue de l'étang de Pisse-Vieille (limite aval) sur le territoire de la commune de COURTENAY.

ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Réserve de l'Etang des Dames», la

pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.


Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

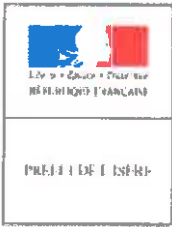
ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 03 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service


Hélène MARQUIS



Département de l'Isère COURTENAY - FDAAPPMA

Réserve de l'Etang des Dames



Vu pour être annexée à mon arrêté n° 38-2019-07-03-00.
du 03 JUL. 2019

P/le Préfet et par délégation.
P/la Directrice Départementale des Territoires
La Chef du service Environnement

[Signature]
Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service
Christiane BLIGNY

Hélène MARQUIS



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 24 avril 2018

